

Le budget prévisionnel

Il permet de déterminer les objectifs chiffrés pour une année ou à plus long terme.

1. Budget de fonctionnement

Il est établi en fin d'exercice et concerne l'année à venir.

Il permet de répondre à des questions telles que :

- à quel niveau fixer les cotisations ?
 - de quels financements extérieurs dépend l'équilibre financier de l'association ?
- Chaque poste comptable (achat, personnel, déplacements, recettes) doit être étudié.

Pour chiffrer les prévisions :

- se reporter aux chiffres de l'année en cours en prenant soin d'évaluer les différents facteurs d'évolution possibles (prix, salaires, etc.),
- établir des budgets propres à chaque secteur (frais de personnel, fournitures, déplacement, cotisations, subventions),
- regrouper les différents budgets sur un même budget global avec une colonne « charges » et une colonne « produits ».

Attention ! Le budget doit toujours être équilibré !

2. Budget d'investissement

• Investir pour quoi faire ?

L'investissement n'est pas un but en soi. S'il peut être considéré comme un « enrichissement » pour l'association, il est souvent une source de charges supplémentaires.

• Chiffrer l'ensemble des dépenses

Un investissement peut se réaliser sur plusieurs années sans oublier les frais annexes.

• Prévoir des recettes adaptées

Ne surestimez pas votre autofinancement : gardez une marge de sécurité, n'oubliez pas non plus que vous devez prévoir des dotations aux amortissements dans vos comptes ultérieurs.

Attention ! N'engagez jamais un investissement avant de vous être assuré de son financement et d'avoir un plan de financement équilibré. N'oubliez pas que l'imprudence en ce domaine peut parfois mettre en cause l'existence même de l'association.

Exemple de tableau :

• Mobilier	750	• Subvention	0
		• Emprunts	450
		• Autofinancement	300
TOTAL	750		750

Pour être enregistré en immobilisations et amortissements, le montant de l'achat doit être supérieur à 500 € HT.

Les documents de synthèse : compte de résultat et bilan

La nouvelle réglementation comptable des associations a contribué à clarifier les obligations comptables des associations en uniformisant les modalités de mise en œuvre de leur comptabilité par la mise en place d'un référentiel commun.

Le Comité de la Réglementation Comptable (CRC) a adopté un avis du CNC (Conseil National de la Comptabilité) par le règlement 99.01 du 8 avril 1999.

Ce texte est aujourd'hui la référence.

1. Le compte de résultat

Il suffit de tenir un registre de recettes et de dépenses dans lequel seront inscrites les opérations effectuées chronologiquement. La synthèse des opérations permettant en fin d'exercice l'élaboration d'un récapitulatif des charges et des produits de l'association par fonctions, le compte de résultat.

Néanmoins il sera utile de se conformer aux nouvelles dispositions dans certains cas.

a - Les cotisations reçues

Elles constituent des produits à inscrire dans le compte 756 *Cotisations*.

Elles doivent être, dans le cadre de l'indépendance des exercices, rattachées à l'exercice qui les concerne. Elles seront distinguées des autres produits dans le compte de résultat afin de bien faire apparaître les ressources non lucratives.

b - Les subventions

De fonctionnement ou d'équilibre. Ce sont des produits de l'exercice d'octroi, à enregistrer en compte 74 *Subventions d'exploitation* pour les subventions de fonctionnement et en compte 7715 *Subventions d'équilibre* (celles affectées à une opération particulière en vue d'équilibrer le budget de l'opération.)

Ces comptes seront crédités par le débit des comptes 441 selon le cas. Le solde du compte 441 en fin d'exercice fait apparaître les subventions allouées mais non encore perçues.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été totalement utilisée conformément à son objet, il s'agira souvent des subventions d'équilibre, le compte 6894

Engagements à réaliser sur subventions attribuées sera débité par le crédit du compte 194 *Fonds dédiés*. L'année suivante, lorsque la subvention sera utilisée, le compte 194 sera soldé par le crédit du compte 7894 *Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs*.

c - Les contributions volontaires à titre gratuit

Ce sont des actes par lesquels une personne morale ou physique apporte à une autre un travail, un bien ou un service à titre gratuit.

La nouvelle réglementation comptable précise les modalités du régime comptable du bénévolat :

- information donnée dans l'annexe ;
- inscription en comptabilité sous certaines conditions et de manière distincte.

Le premier problème consiste en l'évaluation des contributions volontaires :

- Travail effectué bénévolement par des personnes extérieures à l'association ou par les membres non salariés : valorisation au coût de remplacement.
- Valeur des biens obtenus gratuitement : valorisation au coût du marché de biens équivalents.

- Valeur des services obtenus. Locaux à disposition, transports, travaux divers de photocopie... : valorisation au coût du marché de services équivalents.

Leur comptabilisation ou inscription dans l'annexe dépend du caractère significatif en vertu du principe d'importance relative. S'il y a une comptabilisation au « pied du compte de résultat » dans les comptes spéciaux 86 et 87, l'annexe devra comporter la méthode d'évaluation.

La comptabilisation proposée est la suivante :

Au crédit du compte 87. Les contributions volontaires par catégorie, bénévolat, prestations en nature, dons en nature, par le débit de l'emploi de ces contributions selon la nature de la charge qu'elles remplacent : 860 *Secours en nature* ;

861 *Mise à disposition gratuite de biens* ; 862 *Prestations ; personnel bénévole*.

Dans les associations où un Commissaire aux comptes est nommé, il sera tenu de vérifier que la méthode de valorisation retenue est basée sur une évaluation prudente mais que l'information est suffisante.

On peut présenter un compte de résultat normalisé mais afin de rendre beaucoup plus ludique une présentation des comptes, on peut par exemple présenter un récapitulatif charges et produits de la façon suivante tout en y incluant les nouvelles dispositions (voir page suivante) :

CHARGES		PRODUITS	
	Montants		Montants
Administratives		Cotisations	
Papeterie		Subventions	
Loyers		Mairie	
Licences		Conseil général	
Déplacements des dirigeants		F.N.D.S.	
Frais d'Assemblée générale		Conseil régional	
Frais d'entretien		Comité	
Frais de personnel administratif		Ligue	
...		Fédération	
Éducatives			
Écoles de sport		Produits des	
(à détailler)		placements	
Frais de personnel (brevetés			
d'État)		Engagements	
Stages jeunes		Partenariat	
...			
Sportives		Dons	
Déplacements des équipes		Recettes buvette	
Indemnisations			
...		Autres (à détailler)	
...			
Animations, communication			
Publicité (dépliants, plaquettes...)			
Soirées			
Tombola			
Achats buvette			
...			
Charges financières			
Intérêts des emprunts			
Frais de banque			
Amortissements			
6894 - Engagements à réaliser		7894 - Report des	
sur subventions attribuées		ressources non utilisées	
		des exercices antérieurs	
Résultat excédentaire		Résultat déficitaire	
TOTAUX		TOTAUX	
Évaluation des contributions volontaires en nature			
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite		Prestations en nature	
de biens et services			
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La liste des charges et des produits présentés n'est pas exhaustive. Il s'agit d'une présentation analytique du compte de résultat qui nous semble adaptée au sport. Cela n'empêchera pas les associations qui le désirent de présenter, en plus, un compte de résultat type plan comptable. Celui-ci permettra en outre de remplir les demandes de subvention auprès des Ministères ou des collectivités locales. Il est nécessaire, pour la bonne information et pour une parfaite transparence, de respecter quelques principes simples.

PRINCIPE 1 - La dépense est enregistrée lorsqu'elle est payée. En fin d'exercice, les dépenses engagées mais non payées seront enregistrées avec comme contrepartie un compte de dettes au lieu d'un compte de trésorerie. Il en sera de même pour les produits avec l'utilisation d'un compte de créances.

PRINCIPE 2 - Tout achat d'un bien dont le montant (unitaire) est supérieur à 500 € HT sera enregistré en immobilisations et amorti sur plusieurs années.

Attention : *l'achat d'un terrain avec ou sans construction dessus ne s'amortit pas car il ne se déprécie pas avec le temps. Ce n'est donc pas une charge mais un achat d'un bien qui garde sa valeur d'origine.*

À dater du 1er janvier 2005, de nouvelles dispositions entrent en vigueur ; elles concernent les actifs et leur dépréciation. Certaines d'entre elles concernent l'activité des associations sportives et plus particulièrement le tennis.

Ces nouvelles dispositions mettent l'accent sur l'économique plutôt que sur le juridique comme auparavant.

1. Le coût d'entrée des actifs (par exemple : construction d'un centre de ligue ou de comité départemental, construction d'un terrain de tennis...)

Il est composé de 4 éléments :

- Le prix d'achat qui inclut toutes les taxes non récupérables, il est net des rabais, remises et **escomptes de règlement**.
- De toutes les charges directement attribuables comme auparavant, avec désormais **les honoraires des professionnels** (géomètres, experts, conseils...). En ce qui concerne les droits de mutation (droits d'enregistrement), les honoraires des notaires et les frais d'acte, ils peuvent être **soit incorporés** dans le coût de l'immobilisation, soit mis en totalité en charges.
- **Des coûts de démantèlement** (restauration du site).
- **Coût des emprunts** (intérêts uniquement pour la période de fabrication de l'immobilisation).

2. Les charges différées et les charges à étaler ne peuvent plus faire l'objet d'amortissements mais doivent être mises en charges en totalité l'année de leur engagement.

3. La durée d'amortissement. Elle est estimée par rapport à la durée d'utilisation et non plus par rapport à la durée de vie d'un bien. Ce qui n'exclut pas que la durée d'utilisation puisse être égale à la durée de vie. Souvent, les associations signent des conventions d'utilisation

de sites avec les collectivités territoriales et amortissent leurs biens (constructions, terrains) en fonction de la durée de vie qui peut être beaucoup plus longue que la convention ; dorénavant, il faudra se poser la question du renouvellement probable de la convention pour pouvoir amortir sur la durée de vie. Dans le cas contraire, une durée égale à la convention (durée d'utilisation) sera retenue.

4. La base amortissable. Elle est bien entendu définie comme le (1.), si, on vient de le voir, la durée d'utilisation est inférieure à la durée de vie ; à la fin de l'utilisation, le bien aura une valeur résiduelle qu'il faudra apprécier au plus juste (prix de vente ou indemnité perçue, valeur vénale...), cette valeur résiduelle viendra minorer la base amortissable. Le total des amortissements correspondra à l'usure du bien incorporée en charges par le biais des amortissements.

5. Le mode d'amortissement. Il doit correspondre à l'usure (ou obsolescence) réelle du bien. On retiendra par défaut le mode linéaire.

Exemple : Un bien acquis le 1er avril N pour 10 000 € définis comme (1.) a une durée de vie de 5 ans, si la durée d'utilisation est de 3 ans et si la valeur résiduelle est de 1 000 €. La base amortissable sera de 9 000 € (10 000 – 1 000). Si le mode d'amortissement est le linéaire on aura le tableau d'amortissement suivant :

Années	Valeur d'origine	Base amortissable	Taux	Durée	Amortissements	Valeur résiduelle
N	10 000	9 000	1/3	9 mois	2 250	7 750
N+1	10 000	9 000	1/3	12 mois	3 000	4 750
N+2	10 000	9 000	1/3	12 mois	3 000	1 750
N+3	10 000	9 000	1/3	3 mois	750	1 000

Il apparaît au bilan la valeur résiduelle. À la fin de la troisième année, le bien est cédé pour 1 000 € (si l'estimation de la valeur résiduelle a été réalisée correctement), il n'apparaît donc ni perte ni profit exceptionnel. Nous constatons effectivement que la charge globale est répartie sur la durée d'utilisation pour la valeur consommée du bien. Nous sommes bien plus proche de la réalité que la procédure antérieure.

6. La décomposition d'un actif par composants et l'amortissement des différents composants. Certains actifs peuvent être décomposés en composants, par exemple un terrain de tennis peut être décomposé en terrain proprement dit et grillage. Si on est capable d'une part de fixer une durée d'utilisation du grillage et une durée d'utilisation du terrain et d'autre part de déterminer le coût isolé du terrain proprement dit et du grillage, alors deux plans d'amortissements distincts seront nécessaires sur le modèle ci-avant. *Le respect du principe de permanence des méthodes nous oblige à retraiter les amortissements antérieurs à 2005 ainsi que les bases amortissables. Il va de soi que le résultat de l'exercice 2005 ne devra pas être concerné par ces modifications des années antérieures. Si cela s'avérait nécessaire, l'intervention d'un spécialiste de la comptabilité serait obligatoire.*

PRINCIPE 3 - Le résultat excédentaire sera obligatoirement mis en réserves et affecté à un projet associatif (le projet de l'association).

PRINCIPE 4 - Les documents et pièces justificatives sont à conserver en principe au moins 6 ans mais nous conseillons une conservation au moins décennale. Une pièce justificative de dépense est une facture réelle et légale (tickets de caisse et bons sur papiers libres à proscrire).

PRINCIPE 5 - Éviter d'être à la fois l'acheteur et le payeur. Faites en sorte que ce soit deux personnes différentes dans l'association. Il est nécessaire que le contrôle interne d'un achat soit réalisé au moins par deux personnes, cela représente une garantie du bien fondé de l'achat et du paiement.

PRINCIPE 6 - Ne donner la signature des chèques qu'aux élus et parmi eux, à un minimum, en principe le Trésorier et le Président uniquement.

2. Le bilan

Une fois le compte de résultat élaboré, il est nécessaire de réaliser un bilan qui fera apparaître tout ce que le club possède et tout ce qu'il doit. Même si celui-ci existe sur des installations ne lui appartenant pas (municipales par exemple), il possède tout ce qu'il a acquis lui-même jusqu'au jour de l'expiration de la convention le liant avec le propriétaire des installations.

a – Quelques dispositions spécifiques aux associations

Immobilisations reçues à titre gratuit

Seront analysés ici les dons et legs par acte authentique.

Biens destinés à rester durablement dans l'association.

Ces biens sont utilisés à la réalisation de l'objet social de l'association. Ils constituent un apport en fonds associatif au crédit du compte 1025 *Legs et dons avec contrepartie d'actif immobilisé* par le débit du compte d'immobilisations.

Immobilisations mises à disposition de l'association - commodat

C'est un contrat de prêt à usage. Il s'agit le plus souvent d'ensembles immobiliers qui font l'objet de commodats. Les charges d'entretien et de conservation sont en général à la charge de l'emprunteur.

Afin de donner l'information sur les comptes, ces biens sont inscrits au compte 228 *Immobilisations grevées de droits* par le crédit du compte 229 *Droits des propriétaires* qui figurent dans les fonds associatifs.

L'amortissement de ces biens est constaté par le débit du compte 229 par le crédit du compte 228. Aucune charge d'amortissement n'est à constater.

L'association peut constituer des provisions pour grosses réparations destinées à faire face au coût de remise en état de l'immobilisation.

b - Établissement du bilan

ACTIF		PASSIF	
	Montants nets		Montants
Immobilisations		Fonds social et réserves	
Constructions		Legs et dons avec contrepartie d'actif immobilisé.	
Terrains		Droit des propriétaires (Commodat)	
Mobilier		Résultat de l'exercice	
Matériels			
Immo. grevées de droits			
...			
Stocks (éventuellement)		Fonds dédiés	
Créances			
Valeurs mobilières de placement			
Trésorerie		Emprunts	
Banque, caisse, CCP,			
Caisse d'épargne.		Dettes	
TOTAUX		TOTAUX	

Valeurs mobilières de placement = Trésorerie placée sur des fonds communs de placement, des SICAV... Nous conseillons les placements sur des fonds communs de placement capitalisables dont les plus-values sont non imposables pour des associations. Attention aux produits financiers imposables à l'impôt sur les sociétés à 10 % (intérêts des bons de caisse, produits des obligations), renseignez-vous auprès de votre banquier.

Fonds social est synonyme de capital pour une entreprise. Ce sont en fait les fonds soit apportés par les fondateurs de l'association, soit générés par les résultats annuels qui peuvent être mis en fonds social ou en réserves pour une affectation future (construction d'un terrain de sport, réfection de l'éclairage...).

La mise en place d'un tel dispositif permettra non seulement de gérer, chose essentielle dans un contexte économique difficile, mais aussi d'être transparent vis-à-vis de vos membres, des collectivités locales, de la ligue et du comité. Vous aurez plus de facilité pour remplir vos demandes de subventions auprès des collectivités territoriales, du FNDS, de la ligue ou du comité.

Ces documents, une fois établis et approuvés par le bureau l'association, seront adressés à tous vos membres avant votre assemblée générale afin qu'ils puissent être lus et compris. Leur approbation sera ensuite facilitée et ne suscitera, en principe, aucune réclamation *a posteriori*.

c - La demande de subvention unique

À la suite de la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations (JO N° 301 du 27/12/2002), un modèle unique de demande de subvention auprès des Ministères et des collectivités territoriales a été rendu obligatoire. Ce nouveau document fait largement référence aux nouvelles dispositions du plan comptable associatif (fonds dédiés, valorisation des contributions volontaires gratuites, dons etc.).